

Section 12.—Législation ouvrière au Canada en 1935.

Un résumé de la législation ouvrière en vigueur au Canada le 31 décembre 1928 a été publié dans l'Annuaire du Canada de 1929, pp. 772-780. L'Annuaire de chaque année suivante contenait un sommaire des législations ouvrières passées les années précédentes. Les lois du travail adoptées en 1935 paraissent dans les Rapports sur la législation ouvrière du Canada publiés par le ministère du Travail. Nous donnons ci-après un résumé des principales lois adoptées.

Législation ouvrière fédérale.—La législation fédérale pour la sanction et l'application des projets de convention adoptés à la Conférence Internationale du Travail a été ratifiée formellement par le gouvernement le 21 mars et le 25 avril. Ces deux lois couvrent la recommandation sur la journée de huit heures et le repos hebdomadaire ainsi qu'une échelle de salaires minima dans les entreprises industrielles. A la suite du changement de gouvernement en octobre 1935, ces trois statuts ainsi que la loi de l'emploiement et de l'assurance sociale furent référés à la Cour Suprême du Canada afin de lui faire décider si ces lois ne dépassaient pas la juridiction du Parlement fédéral.

La loi de l'emploiement et de l'assurance sociale décrète l'assurance obligatoire contre le chômage. Elle couvre toutes les personnes de 16 ans ou plus sous contrat de service ou d'apprentissage, sauf certaines exceptions dont les principales sont: les personnes employées dans l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière, la pêche, la coupe du bois, le transport, l'arrimage, le service domestique privé et toute autre occupation ne comportant pas de travail manuel et dont la rémunération dépasse \$2,000 par année. Le fonds d'assurance contre le chômage doit être créé à même les contributions des personnes assurées et de leurs employeurs ainsi qu'un octroi du gouvernement fédéral qui s'engage en plus à défrayer l'administration. Les contributions des travailleurs adultes sont de 25 cents par semaine pour les hommes et de 21 cents pour les femmes; un montant correspondant est versé par l'employeur. Des taux plus bas sont établis pour personnes entre les âges de 16 à 21 ans. La principale exigence donnant droit à l'indemnité est le paiement de 40 contributions hebdomadaires au cours des deux années précédant une réclamation. L'indemnité hebdomadaire est de \$6 pour les hommes et \$5.10 pour les femmes avec des taux proportionnellement plus bas pour les jeunes personnes entre 16 et 21 ans. Les indemnités des personnes à charge sont payables au taux de \$2.70 par semaine pour les adultes et de 90 cents par semaine pour les enfants. Le bénéfice total, y compris celui pour les à charge, ne doit pas dépasser 80 p.c. des gages antérieurement reçus par une personne en chômage. L'indemnité n'est pas payable pour une durée dépassant 78 jours de chômage continu en une seule année. Des indemnités additionnelles cependant sont accordées aux personnes dont l'emploiement passé est conforme à des conditions définies dans la loi. L'exécution de ce plan est confiée à une Commission du chômage et de l'assurance sociale composée de trois membres, dont deux doivent être nommés après consultation avec les organismes des employeurs et des employés respectivement. La commission, nommée en juillet 1935, est assistée d'un comité consultatif de pas moins de quatre et pas plus de six membres, représentant également les employeurs et les employés. La commission doit main-